

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° AS114

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

La durée du congé de proche aidant, limitée à un an au maximum sur l'ensemble de la carrière, reste insuffisante, les aidants s'occupant de leur proche pendant une durée en moyenne bien supérieure.

C'est pourquoi, compte tenu du fait que certains salariés peuvent aider plusieurs personnes sur l'ensemble de leur carrière professionnelle, il est proposé à travers cet amendement de fixer la durée maximale du congé de proche aidant à un an par personne aidée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités de recours au congé de proche aidant manquent de souplesse, puisqu'un accord de l'employeur est nécessaire pour pouvoir prendre le congé à temps partiel ou pour le fractionner. Or, dans des situations fréquentes, le proche aidant peut avoir besoin de s'absenter pour des durées courtes et régulières, ou bien à des moments non prévisibles.

Pour mieux être adapté aux différentes situations de perte d'autonomie et donner toute son efficacité au travail des aidants, il convient donc d'assouplir le congé. À cet effet, il est proposé de permettre au salarié concerné de transformer son congé en période d'activité à temps partiel ou de le fractionner, sans que l'accord de l'employeur ne soit nécessaire.